

ARRÊTÉ N° C-2

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

« **article encombrant** » S'entend notamment d'un article lourd ou de grande dimension tel qu'un gros appareil électroménager, un poêle, un appareil de chauffage, un barbecue, un sommier à ressorts, un matelas, un meuble, une boîte, un tonneau, un réservoir à eau et un pneu. (*Bulky Item*)

« **cendre** » Les résidus, y compris la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet. (*Ash*)

« **déchets** » S'entend notamment des ordures, des matériaux recyclables, des matières compostables, des cendres, des articles encombrants, des déchets secs, des déchets ménagers dangereux, des déchets impropres à la collecte, des déchets humides et des résidus de jardin. (*Waste*)

« **déchets humides** » Déchets énumérés à l'annexe B du présent arrêté. (*Wet Waste*)

« **déchets impropres à la collecte** » Déchets énumérés à l'annexe D du présent arrêté. (*Non-collectable Waste*)

« **déchets ménagers dangereux** » Déchets dangereux énumérés à l'annexe C du présent arrêté. (*Household Hazardous Waste*)

« **déchets secs** » Déchets énumérés à l'annexe A du présent arrêté. (*Dry Waste*)

« **habitation résidentielle** » Tout ou partie d'un bâtiment qui fait face à une rue publique, servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence par une ou plusieurs personnes et qui comporte un ou plusieurs logements, mais qui ne doit pas inclure les hôtels, les motels, les hôtels-résidences, les auberges, les bâtiments qui comportent plus de quatre logements ou les bâtiments qui abritent des usages professionnels, industriels, commerciaux ou institutionnels, mais qui doit inclure des condominiums à usage d'habitation dont la façade peut donner sur une rue publique ou un accès privé. (*Residential Dwelling*)

« **ingénieur municipal** » L'ingénieur de la

BY-LAW NO. C-2

A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION AND DISPOSAL OF WASTE IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

“**Ash**” or “**Ashes**” means the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire; (*cendre*)

“**Bulky Item**” includes, but not limited to, weighty or large articles such as major household appliances, stoves, furnaces, barbecues, bed springs, mattresses, furniture, boxes, barrels, water tanks, tires; (*article encombrant*)

“**City**” means the Corporation of the City of Dieppe; (*municipalité*)

“**City Engineer**” means the City Engineer of the City or his or her designate; (*ingénieur municipal*)

“**Dry Waste**” means waste material as set out in Schedule “A” to this By-Law; (*déchets secs*)

“**Household Hazardous Waste**” means hazardous waste as set out in Schedule “C” to this By-Law; (*déchets ménagers dangereux*)

“**Non-collectable Waste**” means waste as set out in Schedule “D” to this By-Law; (*déchets impropres à la collecte*)

“**Residential Dwelling**” means a building or part of a building fronting on a public street, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, a motel, apartment hotel, hostel, or building containing more than 4 dwelling units, or a building containing a professional, industrial, commercial or institutional use but shall include residential condominiums which may front on a public street or private access; (*habitation résidentielle*)

“**Waste**” includes any refuse, recyclable material, compostable material, ashes, and bulky items, dry waste, household hazardous waste, non-collectable waste, wet waste and yard waste; (*déchets*)

“**Wet Waste**” means waste as set out in Schedule “B” to this By-Law; (*déchets humides*)

municipalité ou son représentant. (*City Engineer*)

« **municipalité** » La ville de Dieppe. (*City*)

« **résidus de jardin** » Déchets de tonte de gazon, y compris chaumes, feuilles, faisceaux de broussailles, branches d'arbre dont le diamètre n'excède pas 5 centimètres (2 pouces), retailles de haie et toutes plantes ligneuses, y compris vignes, rosiers et autres plantes semblables. (*Yard Waste*)

2. La municipalité fournit un service de collecte et d'élimination des déchets humides et des déchets secs à toutes les habitations résidentielles.
 3. La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets qui sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route en vue de la collecte sont séparés en déchets secs et déchets humides et que ces déchets sont placés dans des sacs de plastique distincts ou dans un récipient ou un contenant.
 4. (1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des déchets humides s'assure que tous les déchets humides sont égouttés avant d'être placés :
 - a) soit dans un sac transparent vert d'une largeur maximale de 89 cm (35 po) et d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres);
 - b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les déchets humides soient placés dans un sac de plastique décrit à l'alinéa a) et que ce sac ou récipient ne pèse pas plus de 20 kilogrammes (44 livres).
 - (2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer les fèces d'un animal ou d'un animal domestique s'assure que tels déchets sont égouttés et placés dans un sac de plastique transparent doublé d'un autre sac tel que décrit à l'alinéa (1)a).
 - (3) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des résidus de jardin s'assure que les résidus de jardin sont placés dans des sacs de plastique ou des récipients décrits au paragraphe (1), pourvu que les sacs ou récipients ne pèsent pas plus de 20 kilogrammes. Les branches d'arbres doivent être solidement liées en faisceaux d'une longueur maximale de 600 mm (2 pieds).
- “**Yard Waste**” means grass clippings including thatch, leaves, and bundled brush, and branches and tree limbs having a diameter not greater than 5 centimetres (2 inches), hedge trimmings, and all woody plants including vines, rose bushes and the like. (*résidus de jardin*)
2. The City shall provide “Wet Waste” and “Dry Waste” collection and disposal service for all residential dwellings.
 3. A person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that waste that is placed for collection at curbside or roadside is separated into “Wet Waste” and “Dry Waste” and placed into separate plastic bags or in a receptacle or container.
 4. (1) A person who disposes of Wet Waste through waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that all wet waste is drained of liquids before being placed in:
 - a) a green transparent bag no greater than 35” (89 cm) wide and 47” (120 cm) long, and no less than 20” (51 cm) wide and 22” (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds), or
 - b) a receptacle or container, provided such wet waste is placed in a plastic bag as described in subsection (a), and such bag or receptacle does not weigh more than 20 kilograms (44 pounds).
 - (2) A person who disposes of pet or animal feces through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is drained of liquids, placed in a transparent plastic bag, which is then inserted in another plastic bag as described in subsection (1)a).
 - (3) A person disposing of Yard Waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such yard waste be placed in plastic bags or receptacles as described in subsection (1) provided such bag or receptacle weighs no more than 20 kilograms. Branches and limbs must be securely bundled and no longer than 600 mm (2 feet).

5. (1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des déchets secs s'assure que tels déchets sont placés :
- a) soit dans un sac transparent bleu d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres);
 - b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les déchets secs soient placés dans un sac de plastique bleu ou un récipient et que le sac, le récipient ou le contenant ne pèse pas plus de 20 kilogrammes (44 livres).
6. Quiconque a recours au service municipal de collecte et d'évacuation des déchets pour évacuer des déchets s'assure que les déchets sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route immédiatement devant sa propriété au plus tôt à 18 h la veille de la collecte et au plus tard une minute après 4 h le jour de la collecte et dans un endroit qui ne gêne ni ne bloque la circulation piétonne et automobile.
7. Toute personne s'assure que les déchets déposés en vue de la collecte ne sont pas placés sur un banc de neige ou dans un endroit où la neige et la glace n'ont pas été déblayées.
8. Toute personne s'assure que les déchets non collectés ainsi que tous les récipients et les contenants sont enlevés de la zone de collecte avant 21 h le jour de la collecte.
9. Pour les fins de la mise en œuvre du service de collecte et d'élimination des déchets, la municipalité est divisée en zones; celles-ci sont décrites à l'annexe E du présent arrêté.
10. La collecte des déchets débute à 4 h les jours prévus à l'annexe E du présent arrêté, ou tout autre jour, au besoin, en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles.
11. Lorsque le jour de la collecte prévu à l'annexe E tombe le jour de l'An, le jour de Noël ou le lendemain de Noël, la collecte des déchets a lieu un autre jour, avis étant donné dans un quotidien à grand tirage dans la municipalité.
12. La municipalité peut mettre sur pied des programmes visant la collecte de déchets autres que les déchets secs et humides aux moments et aux conditions qu'elle juge opportuns. Avis des programmes, ainsi que les conditions et les heures
5. (1) A person who disposes of dry waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is contained in
- a) a blue transparent bag no greater than 35" (89 cm) wide and 47" (120 cm) long and no less than 20" (51cm) wide and 22" (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds).
 - b) a receptacle or container provided such waste is placed in a blue plastic bag or receptacle and such bag, receptacle or container does not weigh more than 20 kilograms (44 pounds).
6. Every person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the City shall ensure that such waste is placed at curbside or roadside immediately in front of his/her property no earlier than 6:00 p.m. on the day preceding collection and no later than 4:01 a.m. on the day of collection and in such a location as to not impede or obstruct pedestrian or vehicular traffic.
7. Every person shall ensure that waste set out for collection is not located on top of any snow bank or in an area not cleared of snow and ice.
8. Every person shall ensure that all waste not collected and all containers and receptacles and containers are removed from the collection area prior to 9:00 p.m. on the day of collection.
9. For the purposes of carrying out the waste collection and disposal service the City shall be divided into zones as set out in Schedule "E" to this by-law.
10. Waste collection shall start at 4:00 a.m. on the days set out in Schedule "E" to this by-law or such other days as may be necessary to accommodate emergency situations or exceptional circumstances.
11. Where a collection day, as set out in Schedule "E", falls on New Year's Day, Christmas Day or Boxing Day, the collection of waste shall be carried out on an alternate day, notice of which will be published in a daily newspaper having general circulation in the City.
12. The City may introduce programs to collect waste other than wet or dry waste at such times and under such conditions as the City may deem advisable. Notice of such programs, the terms and conditions and collection times shall be

de collecte, sont publiés dans un quotidien à grand tirage dans la municipalité.

13. La municipalité peut refuser d'accepter un article en vue de son élimination s'il n'est pas emballé ou déposé en vue de la collecte conformément aux dispositions du présent arrêté ou s'il s'agit de déchets impropres à la collecte.
14. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
15. Le directeur des travaux publics est désigné agent responsable de l'administration et de l'application du présent arrêté.
16. Il est interdit de déposer des déchets en vue de la collecte sauf de la façon prévue dans le présent arrêté.
17. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent (100 \$) à mille soixante-dix dollars (1070 \$).
18. Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 2 octobre 2006.

ABROGATION

L'arrêté n° 87-21 intitulé *Arrêté de la municipalité de Dieppe concernant la collecte et l'élimination des ordures*, adopté le 14 décembre 1987, et l'ensemble de ses modifications, est abrogé lors de l'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté (numéro C-2).

FAIT ET ADOPTÉ le 25 septembre 2006

Première lecture : le 11 septembre 2006

Deuxième lecture : le 25 septembre 2006

Troisième lecture : le 25 septembre 2006

published in a daily newspaper having general circulation in the City.

13. The City may refuse to accept an item for disposal if it is not packaged or placed for collection in accordance with the provisions of this by-law or if it is non-collectable waste.
14. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.
15. The Director of Public Works is designated as the officer responsible for the administration and enforcement of this by-law.
16. No person shall place for collection any Waste except as provided for herein.
17. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand and seventy (\$1070.00) dollars.
18. This by-law comes into force on Monday, October 2, 2006.

REPEAL

By-law no. 87-21 entitled ``A By-Law of the Municipality of Dieppe Respecting the Collection and Disposal of Garbage and Refuse``, adopted December 14, 1987, and all amendments thereto, is repealed upon coming into force of this by-law (No. C-2).

ORDAINED AND PASSED September 25, 2006

First Reading: September 11, 2006

Second Reading: September 25, 2006

Third Reading: September 25, 2006

Maire adjoint / Deputy Mayor

Secrétaire / Clerk

ANNEXE A
DÉCHETS SECS

SAC TRANSPARENT BLEU

Tissus	Verre	Métaux	Papier	Plastique	Autres objets
Vêtements Rideaux Feuilles d'assouplissant Étoffes Chaussures Gants, écharpes, chapeaux Cuir Linge de maison, draps Bas de nylon Oreillers Chiffons Ficelle Serviettes Laine	Bouteilles Contenants Tasses Vaisselle Miroirs Vases de pyrex	Aluminium – canettes, assiettes à tarte, feuilles Bouteilles Contenants Tasses Coutellerie Sachets en pellicule d'aluminium Bijoux Cruches Trombones Poêles et chaudrons Tampons à récurer Agrafes Outils Cuves Fil métallique	Sacs Livres, rapports Cartons d'emballage Boîtes Carton bristol Carton Cartes Catalogues Boîtes de céréales Boîtes/plaques à oeufs Enveloppes Chemises de classement Dépliants Fiches Magazines Papier journal Rouleaux d'essuie-tout Boîtes de pizza (sèches) Affiches Feuillets autoadhésifs Annuaire téléphoniques Papier d'emballage	Sacs Bouteilles Film à bulles Peignes Contenants Verres Cruches et bocaux Bouteilles de médicaments – vides Sacs/cruches de lait Négatifs Emballages Feuilles, nappes Pailles Jouets Acétates Cuves Papier d'emballage	Oeuvres d'art Ballons Classeurs à anneaux Stores Jeux de table Brosses Calculatrices Chandelles Emballages de bonbon Papier carbone Céramique Craie Porcelaine Emballages de café Disques informatiques Sacs de biscuits Glacières Liège Maquillage Crayons de cire Désodorisant Boîtes de jus Élastiques Pièces, jeux électroniques Contenants de jus congelé Quincaillerie Bouilloires Chaises de jardin Couvercles, bouchons Ampoules Crayons feutre Plateaux à viande Cartons à lait Pinceaux (secs) Crayons, stylos Cadres Sacs de croustilles Poterie Rasoirs jetables Caoutchouc Gants de caoutchouc Papier abrasif Pelles Petits électroménagers Savon Éponges Équipement de sport Collants Polystyrène – verres, emballages, assiettes, plateaux Ruban adhésif Tubes de pâte à dents Cure-dents Liens torsadés Ustensiles Sel adoucisseur Papier d'emballage

ANNEXE B
DÉCHETS HUMIDES
SAC TRANSPARENT VERT

Produits laitiers	Fruits	Viande	Avoine et grains	Légumes	Autres aliments et déchets humides
Beurre Fromage Yogourt	Cœurs de pomme Cantaloup Marc de raisin Pelures (fruits et légumes)	Os Poulet Gras, graisse Poisson	Pain Céréales Farine Flocons d'avoine Riz	Huiles à friture, lard Épis de maïs Épices Citrouilles Ingrédients de salade Graines	Gâteau Bonbons Marc de café Oeufs, coquilles d'oeufs Résidus alimentaires Gomme Restes Nouilles Noix, coquilles Pâtes Lingettes pour bébé Pansements, gaze Cigarettes et mégots Tampons d'ouate Soie dentaire Couches Charpie de sècheuse, saleté, poussière Plumes Produits d'hygiène féminine Cheveux Litière de chat Fèces d'animal Essuie-tout mouillés Déchets du taille-crayon Plantes, fleurs Serviettes, mouchoirs Tabac Contenu de l'aspirateur Copeaux de bois Produits du papier ciré Sciure de bois Résidus de jardin

ANNEXE C
DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX

*NE PAS JETER LES DÉCHETS MÉNAGERS DANGEREUX AVEC LES DÉCHETS SECS OU HUMIDES –
LES APPORTER AU DÉPÔT DES DÉCHETS DANGEREUX DE LA COMMISSION DES DÉCHETS SOLIDES
DE WESTMORLAND-ALBERT*

Bombes aérosol (et leur contenu)	Insecticides
Adhésifs	Kérosène
Liquide de refroidissement antigel	Briquets
Batteries de voiture et piles	Mercure (thermomètres)
Eau de Javel	Encaustique pour métaux
Cartouche de butane	Méthanol
Produits pour l'entretien de la voiture	Essences minérales
Produits chimiques pour le calfeutrage	Huile pour moteurs et filtres à huile
Produits nettoyants	Vernis à ongles et dissolvant
Carburant diesel	Produits à nettoyer les fours
Enduit étanche pour entrée	Peinture
Éthanol	Pesticides
Engrais	Produits chimiques pour la piscine
Poudre anti-puces	Réservoirs à propane et bouteilles de propane
Encaustique pour planchers et cire	Lames de rasoir
Ampoules pour lampes fluorescentes	Alcool à friction
Essence	Décapant pour la rouille
Colle/adhésif de contact	Solvants
Herbicides/fongicides	Teinture et vernis

ANNEXE D
DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE

- Les matières explosives ou très combustibles, notamment les retailles de celluloïd, les pellicules de production cinématographique, les chiffons imbibés d'huile ou d'essence;
- Le plâtre, les cloisons sèches, l'isolant en fibre de verre, le bois d'œuvre, les grosses pierres ou autres résidus de la construction, de la rénovation de bâtiments ou d'une opération de démolition;
- Les eaux grasses, les déchets liquides ou les déchets organiques qui n'ont pas été égouttés et emballés en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Une seringue, une lame, une lancette, une aiguille, de la verrerie clinique, un pansement, un bandage, de la gaze, un tampon, une pipette, un plâtre, un spéculum, de l'urine, une poche pour colostomie ou pour lavement, une poche pour perfusion sanguine, un cathéter ou autre tube, un dentier, une empreinte en alginate ou autre matière semblable, un échantillon de selles, de la chair ou des tissus animaux ou humains, des matières tachées de fluide corporel infecté ou non, y compris des vêtements et de la literie, un produit d'incontinence ou d'hygiène féminine que l'on sait être infecté, des vêtements de chirurgie, notamment une blouse ou chemise d'hôpital, un masque, des gants, une bavette, des draps, des médicaments sous forme liquide ou solide, notamment une pilule ou un vaccin, un contenant ou une fiole d'où provient une pilule ou un vaccin qui n'est pas complètement vidé de son contenu, une boîte de Pétri, un tube à essais, de l'équipement chirurgical, des lames porte-objets, un oscilloscope et des électrodes, lesquels proviennent d'une clinique, d'un hôpital, d'une chirurgie ou du cabinet notamment d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste ou d'un vétérinaire;
- Une seringue provenant d'une maison;
- Une carcasse d'animal ainsi que toute partie d'un chien, d'un chat, d'une volaille ou de toute autre créature, à l'exception des déchets domestiques et des déchets de cuisine reconnus;
- Tout déchet apporté à l'intérieur de la municipalité qui provient de l'extérieur de la municipalité;
- Tous les déchets ménagers dangereux énumérés à l'annexe C;
- Les déchets secs ou humides qui n'ont pas été préparés ou emballés en vue de la collecte en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Un pneu, une batterie d'automobile, un réservoir d'essence ou d'huile, une carrosserie ou une pièce d'automobile;
- Toute matière qui est gelée ou collée à la poubelle ou au récipient à déchets et qui ne peut pas être ôtée par l'agitation manuelle de la poubelle ou du récipient;
- Toute matière ou substance qui peut nuire à l'environnement naturel;
- Toute matière provenant de la vidange d'une fosse septique, les eaux d'égout brutes, les boues d'épuration ou boues découlant d'un procédé industriel;
- Toute matière radioactive;
- De la cendre, tel que ce terme est défini dans le présent arrêté.

ANNEXE E

HORAIRE DE LA COLLECTE DES ORDURES

La collecte des ordures ménagères se déroule sur une période de deux jours par semaine, soit le mardi et le vendredi :

Le **mardi** : dans le secteur nord du chemin Chartersville, y compris le chemin Chartersville

Le **vendredi** : dans le secteur sud du chemin Chartersville

SCHEDULE "A"
DRY
"BLUE TRANSPARENT BAG"

Cloth	Glass	Metals	Paper	Plastics	Other Items
Clothes Curtains Dryer Sheets Fabric Footwear Glove, scarves, hats Leather Linens, sheets Nylons Pillows Rags String Towels Yarn	Bottles Containers Cups Dishware Mirrors Pyrex vases	Aluminum – cans, pie plates, foil Bottles Containers Cups Cutlery Foil pouches/packets Jewellery Jugs Paper clips Pots & pans Scouring pads Staples Tools Tubs Wire	Bags Books, reports Boxboard Boxes Bristol board Cardboard Cards Catalogues Cereal boxes Egg cartons/flats Envelopes File folders Flyers Index cards Magazines Newsprint Paper towel rolls Pizza boxes (dry) Posters Sticky notes Telephone directories Wrapping paper	Bags Bottles Bubble packaging Combs Containers Cups Jugs & jars Medicine bottles – empty Milk bags, jugs Negatives Packaging Sheets, table cloths Straws Toys Transparencies Tubs Wrappers	Artwork Balloons Binders Blinds Board games Brushes Calculators Candles Candy wrappers Carbon paper Ceramics Chalk China Coffee packaging Computer discs Cookie bags Coolers Cork Cosmetics Crayons Deodorant Drink boxes Elastic bands Electronic parts, games Frozen juice containers Hardware Kettles Lawn chairs Lids, covers Light bulbs Markers Meat trays Milk cartons Paint brushes (dry) Pencils, pens Picture frames Potato chip bags Pottery Disposable razors Rubber Rubber gloves Sandpaper Shovels Small appliances Soap Sponge Sports equipment Stickers Styrofoam – cups, packaging, plates, trays Tape Toothpaste tubes Toothpicks Twist ties Utensils Water softener salt Wrappers

SCHEDULE “B”

WET

“GREEN TRANSPARENT BAG”

Dairy Products	Fruit	Meat	Oats & Grains	Vegetables	Other Foodstuffs & Wet Items
Butter Cheese Yogurt	Apple Cores Cantaloupe Grape squeezings Peels (fruits & vegetables)	Bones Chicken Fat, grease Fish	Bread Cereal Flour Oatmeal Rice	Cooking oils, lard Corn cobs Herbs Pumpkins Salad ingredients Seeds	Cake Candy Coffee filter grounds Eggs, egg shells Food scraps Gum Leftovers Noodles Nuts, shells Pasta Baby wipes Bandages, gauze Cigarettes & butts Cotton balls Dental floss Diapers Dryer lint, dirt, dust Feathers Feminine hygiene products Hair Kitty litter Pet droppings Wet paper towels Pencil sharpenings Plants, flowers Serviettes, tissues Tobacco Vacuum contents Wood shavings Waxed paper products Sawdust Yard Waste

SCHEDULE “C”
HOUSEHOLD HAZARDOUS WASTE (HHW)

*“DO NOT PUT HHW IN WITH WET OR DRY WASTE –
 TO BE DISPOSED OF AT THE WESTMORLAND/ALBERT
 SOLID WASTE CORPORATION’S HAZARDOUS WASTE DISPOSAL”*

Aerosol cans (with contents)	Insecticides
Adhesives	Kerosene
Antifreeze coolants	Lighters
Car and household batteries	Mercury (thermometers)
Bleach	Metal polish
Butane cartridge	Methanol
Car care products	Mineral spirits
Caulking chemicals	Motor oil and oil filters
Cleansing products	Nail polish and remover
Diesel fuel	Oven cleaner
Driveway sealant	Paints
Ethanol	Pesticides
Fertilizers	Pool chemicals
Flea powder	Propane tanks and cylinders
Floor polish and wax	Razor blades
Fluorescent light bulbs	Rubbing alcohol
Gasoline	Rust remover
Glue/contact cement	Solvents
Herbicides/fungicides	Stains and varnish

SCHEDULE “D”
NON-COLLECTABLE WASTE

- Explosive or highly combustible materials such as a celluloid cutting, moving picture film, or oil-soaked or gasoline-soaked rags and the like;
- Plaster, drywall, fibreglass insulation, lumber, concrete, a boulder or other waste residue resulting from construction, building renovation or a demolition operation;
- Swill, liquid waste, or organic matter which has not been drained and wrapped in accordance with the provisions of this By-Law;
- A syringe, blade, lancet, needle, clinical glass, dressing, bandage, gauze, swab, pipet, cast, speculum, urine, colostomy or enema bag, an intravenous bag, a catheter or other tubing, dentures, an alginate impression or like material, a stool sample, flesh or tissue from any animal or human, bodily fluid-stained material infectious or otherwise including clothing and bedding, an incontinence or feminine hygiene product known to be infectious, a piece of surgical clothing including a gown, mask, glove, patient bib, gown or sheet and the like, a liquid or solid medicine including a pill or vaccine, a container or vial from which a pill or vaccine is extracted that contains any amount of such pill or vaccine, petri-dish, test tube, surgical equipment, microscope slide, scope, electrode and the like, any of which is generated from a clinic, hospital, surgery, an office of a physician, surgeon, dentist, veterinarian or the like;
- A syringe from a household;
- An animal carcass, other part or any portion thereof of any dog, cat, fowl or any other creature with the exception of bona fide kitchen or food waste;
- Any waste brought into the City from outside its boundaries;
- All Household Hazardous Waste as included in Schedule “C”;
- Wet or Dry Waste which has not been prepared or packaged for collection in accordance with the provisions of this By-Law;
- A tire, car battery, gas or oil tank, automotive part or body;
- Any material which is frozen or stuck to the Waste receptacle or container and cannot be removed by shaking manually;
- Any material or substance which may cause damage to the natural environment;
- Any septic tank pumping, raw sewage, sewage sludge or industrial process sludge;
- Any radioactive material;
- Any ash or ashes as defined in this By-Law.

SCHEDULE “E”
GARBAGE COLLECTION SCHEDULE

Garbage is collected over a two-day period every week on Tuesday and Friday, as follows:

Tuesday: all areas north of and including Chartersville Road.

Friday: all areas south of Chartersville Road.